



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-316

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE PASSAGE AU PROFIT D'ANNONAY RHÔNE AGGLO
POUR L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR LA PARCELLE
CADASTREE AD N°435 SISE LES PRES DU TERNAY A SAINT-MARCEL-LES-
ANNONAY, PROPRIETE DE LA SCI JERS.**

VU les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L1111-1 et suivants du Code général des propriété des personnes publiques ;

VU les articles 637 et suivants du Code civil ;

VU les articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire ;

VU la convention de passage signée par la SCI JERS en date du 27 septembre 2023 ;

VU le plan du tracé du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de passage au profit d'Annonay Rhône Agglo en vue de l'implantation de canalisations publiques, nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable, sur la parcelle cadastrée section AD n°435, sise les Prés du Ternay à Saint-Marcel-les-Annonay, appartenant à la SCI JERS.

Article 2 : Le versement d'une indemnité unique de 88,00 € (QUATRE-VINGTS HUIT EUROS) toutes taxes comprises.

Article 3 : La présente convention sera réitérée dans un acte authentique et publié auprès des services de la publicité foncière de Privas.

Article 4 : La présente décision sera transmise sera notifiée à la SCI JERS ainsi qu'à son conseil.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 164 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davezieux, le **15 NOV. 2023**

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : **05 décembre 2023**

Identifiant télétransmission : 009 - 200072015 - 20230101 - 45368